

terdire ce ministère sacré, l'exercice de ces fonctions, ou l'accès public de la Sainte Table(1). Toutefois, ces mesures, dans le cas présent, n'ont pas le caractère propre d'une peine ecclésiastique(2).

HENRI EVERS, S. S. S.

Basilique du Sacré Cœur au Cénacle de Jérusalem

Il y a plus de cinquante ans un saint prêtre de France, le Vénéralle Pierre-Julien Eymard, fondateur de la Congrégation du T. S. Sacrement, conçut l'idée de racheter le Cénacle et les terrains avoisinants et de construire une église d'adoration perpétuelle là même où Notre Seigneur daigna instituer le Sacrement de sa Présence réelle parmi nous. C'était son intention d'y établir "un culte solennel et perpétuel d'adoration et y prier jour et nuit pour Votre Sainteté, pour la sainte Eglise, pour le pardon et la conversion du monde et le triomphe de la foi et de l'amour du T. S. Sacrement de l'Autel" (Extrait de la première supplique à Pie IX, datée du 2 février 1864.)

"Le jour où nous aurons le Cénacle," disait-il "ce jour-là je parcourerai l'Europe à pied, un bâton à la main, quêtant pour élever une somptueuse basilique, un temple magnifique au Cénacle. Je veux bâtir un autel en or, et je serai le plus heureux du monde."

Mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès. De tous côtés surgirent d'insurmontables obstacles. L'heure de Dieu, l'heure de la délivrance n'avait pas encore sonné. Le serviteur de Dieu mourut en 1868, jusqu'à la fin il caressa

(1) Can. 1956. In delictis gravioribus, si Ordinarius censeat cum fidelium offensione imputatum ministrare sacris aut officio aliquo, spiritali ecclesiastico vel pio fungi aut ad sacram Synaxim publice accedere, potest, audito promotore justitiæ, eum a sacro ministerio, ab illorum officiorum exercitio, vel etiam a publicæ sacræ Synaxis participatione prohibere ad normam can. 2222, §2.

(2) Cf. can. 2222, §2... Quæ omnia in casu non habent rationem pænæ.